

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les terres du domaine de l'État
(chapitre T-8.1)

Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État — **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer les nouvelles valeurs de référence utilisées pour déterminer le loyer des terres du domaine de l'État louées à des fins de villégiature. Il exonère les locataires de terres destinées à des fins autres que commerciales et industrielles des frais d'arpentage, lorsque ces opérations sont nécessaires. Il rend le transfert d'un bail conditionnel au respect des conditions du bail. Enfin, il reporte l'indexation d'un montant ne pouvant être arrondi au dollar supérieur jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation reportés fasse augmenter le montant de 1 \$.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Laurent Girard, de la Direction des politiques et de l'intégrité du territoire, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau E-318, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6362, poste 2622, télécopieur : 418 644-2774, courriel : laurent.girard@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Daniel Gaudreau, sous-ministre associé au Territoire, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau E-330, Québec (Québec) G1H 6R1.

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,
JONATAN JULIEN

Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État

Loi sur les terres du domaine de l'État
(chapitre T-8.1, a. 71)

1. L'article 3 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ajustés » par « indexés »;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'indexation d'un montant ne pouvant être arrondi au dollar supérieur est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée fera augmenter le montant de 1 \$. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas et après « locataire », de « d'une terre destinée à des fins commerciales ou industrielles »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« S'il s'agit d'une terre louée à des fins autres que commerciales ou industrielles, le ministre assume les frais de préparation et de dépôt des plans et documents d'arpentage lorsque ces opérations sont nécessaires. ».

3. L'article 26 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« **26.01.** Un bail n'est pas transférable si le locataire n'a pas respecté une des conditions du bail.

Lors du transfert par le locataire de ses droits dans le bail ou de l'aliénation des bâtiments et installations érigés sur la terre louée, un nouveau bail doit être conclu entre le ministre et l'acquéreur. Dans tous les cas, le locataire avise le ministre. ».

5. L'article 1 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de «de l'ouverture du dossier» par «du dépôt de la demande».

6. L'article 2 de l'annexe I de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «exigibles des frais», de «non remboursables»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «son renouvellement» par «le renouvellement d'un bail d'une durée supérieure à un an».

7. L'article 17 de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant :

«17. Pour l'application de l'article 28.1, les pôles d'attraction urbains et les valeurs de référence des terres de cote 100 selon les années correspondantes sont les suivants :

Pôle d'attraction urbain	Valeur de référence de la cote 100 pour les baux délivrés avant le 1^{er} janvier 2020	Valeur de référence de la cote 100 pour les baux délivrés en 2020	Valeur de référence de la cote 100 pour les baux délivrés à compter du 1^{er} janvier 2021
Municipalité de Chénéville	34 200 \$	34 200 \$	34 200 \$
Municipalité de La Pêche	28 384 \$	29 405 \$	31 500 \$
Municipalité de Saint-Côme	16 100 \$	16 100 \$	16 100 \$
Municipalité de Saint-Donat	20 200 \$	20 200 \$	20 200 \$
Municipalité de Sainte-Thècle	29 300 \$	29 300 \$	29 300 \$
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints	15 500 \$	15 500 \$	15 500 \$
Municipalité de Val-des-Monts	38 300 \$	38 300 \$	38 300 \$
Municipalité Les Escoumins	3 800 \$	3 800 \$	3 800 \$
Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine	15 315 \$	15 315 \$	15 500 \$
Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts	18 800 \$	18 800 \$	18 800 \$
Village de Fort-Coulonge	24 700 \$	24 700 \$	24 700 \$
Ville d'Alma	16 642 \$	18 000 \$	18 000 \$
Ville d'Amos	14 100 \$	14 100 \$	14 100 \$
Ville d'Amqui	5 600 \$	5 600 \$	5 600 \$
Ville de Baie-Comeau	4 000 \$	4 000 \$	4 000 \$
Ville de Carleton-sur-Mer	2 900 \$	2 900 \$	2 900 \$
Ville de Chandler	3 400 \$	3 400 \$	3 400 \$
Ville de Chibougamau	20 800 \$	20 800 \$	20 800 \$
Ville de Forestville	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$

Pôle d'attraction urbain	Valeur de référence de la cote 100 pour les baux délivrés avant le 1^{er} janvier 2020	Valeur de référence de la cote 100 pour les baux délivrés en 2020	Valeur de référence de la cote 100 pour les baux délivrés à compter du 1^{er} janvier 2021
Ville de Gaspé	3 800\$	3 800\$	3 800\$
Ville de La Malbaie	24 200\$	24 200\$	24 200\$
Ville de La Pocatière	12 100\$	12 100\$	12 100\$
Ville de La Sarre	3 800\$	3 800\$	3 800\$
Ville de La Tuque	16 030\$	16 030\$	24 600\$
Ville de Maniwaki	26 700\$	26 700\$	26 700\$
Ville de Matagami	6 841\$	7 000\$	7 000\$
Ville de Matane	4 900\$	4 900\$	4 900\$
Ville de Mont-Laurier	20 931\$	22 258\$	28 000\$
Ville de Montmagny	11 800\$	11 800\$	11 800\$
Ville de Mont-Tremblant	29 400\$	29 400\$	29 400\$
Ville de Paspébiac	1 500\$	1 500\$	1 500\$
Ville de Port-Cartier	3 369\$	3 471\$	4 000\$
Ville de Rimouski	9 100\$	9 100\$	9 100\$
Ville de Rivière-du-Loup	11 800\$	11 800\$	11 800\$
Ville de Rivière-Rouge	28 500\$	28 500\$	28 500\$
Ville de Roberval	9 400\$	9 400\$	9 400\$
Ville de Rouyn-Noranda	12 967\$	13 477\$	21 300\$
Ville de Saguenay (arrondissement Chicoutimi)	20 200\$	20 200\$	20 200\$
Ville de Saguenay (arrondissement La Baie)	13 500\$	13 500\$	13 500\$
Ville de Sainte-Anne-des-Monts	3 800\$	3 800\$	3 800\$
Ville de Saint-Félicien	8 000\$	8 000\$	8 000\$
Ville de Saint-Georges	16 100\$	16 100\$	16 100\$
Ville de Saint-Raymond	28 800\$	28 800\$	28 800\$
Ville de Senneterre	4 900\$	4 900\$	4 900\$
Ville de Sept-Îles	3 369\$	3 471\$	6 000\$
Ville de Témiscaming	18 400\$	18 400\$	18 400\$
Ville de Témiscouata-sur-le-Lac	11 900\$	11 900\$	11 900\$
Ville de Val-d'Or	16 000\$	16 000\$	16 000\$
Ville de Ville-Marie	4 901\$	4 901\$	10 200\$

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.